



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ SS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECYNOV de respecter les prescriptions qui lui sont applicables et de régulariser la situation administrative de son établissement implanté à SANTES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-46-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration initiale du 8 mars 2023 référencée A-3-GSŴWO131M relative au projet RECYNOV situé 2^{ème} rue du port de Santes 59211 à SANTES ;

Vu le rapport du 2 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
la présence sur site des installations suivantes :
 - un concasseur « Jaw Crusher » de marque Kesstrack d'une puissance de 251 kW ;
 - un concasseur « T40 » de marque McCloskey d'une puissance de 166 kW ;
 - un tamiseur « R70 » de marque McCloskey d'un puissance de 74,5 kW ;
2. la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de tamisage des matériaux est de 491,5 kW ;
3. les installations sont déclarées au titre de la rubrique 2515-2-b, pour laquelle la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW ;
4. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
 - 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de **la sous-rubrique 2515-2**. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) supérieure à 200 kW	E ;
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D ;
 - 2515-2 : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant **sur une période unique** d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW	E ;
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D ;
5. les installations précédemment décrites n'ont pas vocation à être utilisées sur une période unique, par conséquent elles relèvent de la rubrique 2515-1 et non pas de la rubrique 2515-2 ;
6. la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, l'installation relève du régime de l'enregistrement ;
7. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard de l'absence de programme de surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières ;
8. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RECYNOV de régulariser sa situation administrative ;

9. la présence sur site d'une grande quantité de boues au sol ;
10. l'absence de dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ;
11. l'absence de telles dispositions constitue un manquement aux dispositions édictées au 6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
12. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il est susceptible d'être à l'origine de dépôts de boues sur les chaussées et d'être à l'origine d'accidents de la route ;
13. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYNOV de respecter les dispositions du point 6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RECYNOV, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 60 rue Gabriel Péri 59320 HAUBOURDIN, est mise en demeure, pour son établissement situé 2^{ème} rue du port de Santes 59211 à SANTES, de :

- régulariser sa situation administrative, à l'égard de ses installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, soit :
 - en déposant, pour, un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
 - en limitant la puissance des installations ci-dessus décrites à une puissance cumulée maximale de 200 kW et en modifiant sa déclaration initiale en déclarant son installation au titre de la rubrique 2515-1-b ;
 - en cessant cette activité pour son site exploité 2^e rue du port de Santes.
- de respecter, pour l'exploitation de sa station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte, les dispositions édictées au 6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour régulariser sa situation administrative dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour une limitation de la puissance maximale cumulée, celle-ci doit être effective dans un délai de **2 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
- le respect des dispositions édictées au 6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié et précité doit être effectif dans un délai de **3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES